

Montréal, le 31 mai 2018

Véronique Dubois  
**Régie de l'Énergie**  
800 Place Victoria, 2<sup>e</sup> étage, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2

**Objet :** Énergir - Demande concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et la vente de gaz naturel renouvelable (R-4008-2017)

---

Madame,

En conformité avec les directives énoncées par la Régie dans sa décision D-2018-052, Union des consommateurs formule ses réflexions sur la proposition de tarif GNR du Distributeur.

Pour faire suite au Plan d'action 2017-2020 découlant de la Politique énergétique 2030, le gouvernement prévoit d'adopter un règlement qui établirait la proportion minimale de GNR que les distributeurs québécois de gaz naturel doivent injecter dans leur réseau de distribution pour les clients au Québec d'ici 2020.

C'est pour répondre à cet éventuel règlement que le Distributeur propose le tarif GNR dont l'objectif est de soutenir la production québécoise de GNR en facilitant son achat par les clients, et ce, sur une base volontaire. UC croit important de ne pas perdre de vue que le marché du GNR est en émergence et les paramètres commerciaux qui seront définis dans l'actuel dossier (TRG, GNR, conditions de services) pourraient être appelés à évoluer plus ou moins rapidement, par exemple selon l'objectif de GNR injecté fixé du gouvernement ou la capacité du tarif GNR proposé à réellement soutenir l'offre et susciter la demande de GNR.

### Tarif GNR proposé

À notre avis, le tarif GNR proposé par le Distributeur, avec combinaison au service de fourniture, faciliterait la vente de GNR produit en franchise et répondrait aux besoins des clients résidentiels du Distributeur désireux de soutenir la production de GNR sur une base volontaire.

### La force d'un réseau

#### Nos membres associatifs

ACEF Appalaches – Beauce – Etchemins  
ACEF de l'Est de Montréal  
ACEF de Laval  
ACEF du Grand-Portage

ACEF du Nord de Montréal  
ACEF du Sud-Ouest de Montréal  
ACEF Estrie  
ACEF Lanaudière

ACEF Montérégie-Est  
ACEF Rive-Sud de Québec  
ACQC  
Centre EBO d'Ottawa  
CIBES de la Mauricie

7000, avenue du Parc, bureau 201, Montréal (Qc) H3N 1X1

T : 514 521-6820 | Sans frais : 1 888 521-6820 | F : 514 521-0736

info@uniondesconsommateurs.ca | www.uniondesconsommateurs.ca

A priori et selon les données que nous avons consultées<sup>1</sup>, peu de clients, soit environ 2 % parmi eux, sont prêts à opter pour une « tarification verte ». Nous croyons qu'un éventail d'options tarifaires auxquelles pourraient être admissibles les clients résidentiels pourrait avoir pour conséquence de complexifier leur choix voire leur décision de soutenir la production de GNR.

En revanche, il sera important que les clients soient informés clairement qu'ils ne consommeront pas nécessairement de GNR. Les clients doivent également être informés de l'impact sur leur facture annuelle de leur choix de consommer du GNR, par exemple via une simulation de facture incluant un volume ou pourcentage déterminé de GNR. Cela pourrait éviter un engouement initial suivi d'un désengagement graduel comme cela a été constaté en Colombie-Britannique.

### **Respect de la LRÉ**

Selon UC, puisque le tarif GNR est une option tarifaire qui permet de soutenir la production de GNR et s'adresserait aux clients qui souhaitent consommer du GNR coûteux en toute connaissance de cause, il respecte la Loi. Il permet d'abord la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif (article 5). Ensuite, la facturation du GNR au prix d'acquisition respecterait les articles 31 et 52 puisqu'il s'agit d'un tarif juste qui reflèterait, dans le contexte actuel, le coût réel d'acquisition. Ce tarif serait en outre juste puisqu'il reflèterait la valeur que les clients sont prêts à consentir pour soutenir la production de GNR. Autrement dit, puisque l'adhésion serait volontaire, le prix reflèterait la valeur perçue du GNR.

### **Coûts pris en compte dans le prix du GNR**

Afin d'éviter tout interfinancement entre les clients qui adhéreront au tarif GNR et les autres clients du Distributeur, nous considérons que pour le prix de fourniture du GNR doit comprendre le prix d'acquisition du GNR, tel que décrit à la section 5.1 de GM-1, doc 1, et le coût des unités périmées de GNR en inventaire. Bien qu'il puisse s'agir de sommes marginales, nous sommes préoccupés par la récupération des coûts de la commercialisation du tarif.

---

<sup>1</sup> FortisBC. (2013). Biomethane pilot program - Post implementation summary report, page 51  
[En ligne]

[https://www.fortisbc.com/About/RegulatoryAffairs/GasUtility/NatGasBCUCSubmissions/Documents/121219\\_FEI\\_Biomethane\\_PIRandApplicationforContinuationofBiomethaneProgram.pdf](https://www.fortisbc.com/About/RegulatoryAffairs/GasUtility/NatGasBCUCSubmissions/Documents/121219_FEI_Biomethane_PIRandApplicationforContinuationofBiomethaneProgram.pdf)

## **Admissibilité au tarif**

Un client souhaitant adhérer au tarif de GNR proposé devrait fixer un pourcentage de GNR qui lui serait facturé au prorata de sa consommation totale. Le Distributeur indique du même souffle qu'il ne souhaite pas contraindre les clients à des pourcentages prédéterminés, comme recensé dans le balisage, mais qu'un seul seuil minimum de 5 % serait requis pour adhérer au tarif. À notre connaissance, ce pourcentage n'est pas documenté. Nous ne savons pas s'il s'agit d'un optimum mettant en relation le taux d'adhésion au tarif et les coûts de commercialisation. En fait, nous supposons que le pourcentage minimal fixé par le Distributeur existe pour limiter les frais d'exploitation au service à la clientèle, puisqu'il n'y a pas réellement de livraisons de GNR chez le client. Or l'imposition d'un pourcentage GNR (minimal ou non), comporte un risque supplémentaire pour le client résidentiel soit celui de supporter, en cas d'hiver rigoureux, une augmentation de facture beaucoup plus importante que celle qu'il aurait eue en étant au tarif régulier.

Sans pouvoir étayer notre recommandation sur des données de sondage, nous posons comme hypothèse que les risques (réels et perçus) des clients résidentiels de subir un choc tarifaire (que l'hiver soit rigoureux ou pas) seraient atténués si le seuil minimal de consommation de GNR n'était pas fixé de façon relative (%), mais de façon absolue (m<sup>3</sup>). Ainsi, en adhérant au tarif GNR, un client pourrait accepter de payer un nombre fixe de m<sup>3</sup> de GNR par période (année, saison, mois). Il pourrait savoir exactement combien lui coûterait son adhésion et n'aurait pas de mauvaise surprise en cas d'hiver rigoureux. Nous croyons que cette piste mérite d'être explorée.

En espérant le tout conforme, je vous prie d'agréer Madame, l'expression de mes sentiments distingués.



France Latreille  
Directrice